

Demande déposée le 25/07/2024	
Par :	SARL COURLIS CONSEIL représentée par Monsieur VOLLERS Reiner
Demeurant à :	8 Rue du Colonel Moll 75017 PARIS 17
Sur un terrain sis à :	34 Rue de la Chaussée 14600 HONFLEUR 14333 CW 35
Nature des travaux :	Restauration de l'immeuble et division en quatre appartements

N° DP 014 333 24 U0142

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 25/07/2024 par SARL COURLIS CONSEIL représentée par Monsieur VOLLERS Reiner,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Restauration de l'immeuble et division en quatre appartements,
- sur un terrain situé 34 Rue de la Chaussée à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024

ARRETE

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, entant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que les mesures de conservation édictées par le plan de sauvegarde s'étendent aux éléments intéressants d'architecture intérieure, tels que escaliers, rampes, limons encorbellements, lambris, vantaux de portes, cheminées, plafonds nus et plafonds peints, ainsi qu'aux motifs décoratifs immobiliers par nature ou par destination. Leur maintien en place, et, s'il y a lieu, leur restauration, devront être assurées dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs, desdits immeubles.

CONSIDERANT que le dossier ne précise nullement les modifications envisagées à l'intérieur de cet immeuble (transformation d'un appartement en deux appartements).

CONSIDERANT par conséquent que ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables.

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.



Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le **25 SEP. 2024**

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr